

DECISION N° 002/99/CCJA AUGMENTANT LES DELAIS DE PROCEDURE EN RAISON DE LA DISTANCE.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA :

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en son article 25.5 ;

Sur proposition du Président ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Sauf si les parties ont leur résidence habituelle en Côte d'Ivoire, les délais de procédure sont augmentés, en raison de la distance, comme suit :

- en Afrique centrale : de **vingt et un jours**,
- en Afrique de l'ouest : de **quatorze jours**,
- en République Fédérale Islamique des Comores et autres pays :
trente jours.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au journal officiel de l'OHADA.

Fait à Abidjan, le 4 février 1999